



LES GUIDES *du* **Sstun**⁺
PRATIQUES

POUR LES
EMPLOYEURS

AFFICHAGE OBLIGATOIRE ORGANISATION DES SECOURS CONTRÔLES & HABILITATIONS

SOMMAIRE

» Affichage obligatoire	3
» Comprendre les pictogrammes.....	7
» Organisation des secours	7
» Contrôle des installations électriques	12
» Habilitations électriques	13
» Autorisation de conduite des appareils de levage	14
» Le SSTRN vous accompagne.....	15

SE POSER LES BONNES QUESTIONS

Affichage réglementaire

- » Accord collectif de travail.....
- » Coordonnées de l'inspecteur du travail.....
- » Coordonnées du médecin du travail.....
- » Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes.....
- » Horaires collectifs de travail.....
- » Repos hebdomadaire.....
- » Congés payés.....
- » Document Unique d'évaluation des risques.....
- » Harcèlement moral.....
- » Harcèlement sexuel.....
- » Lutte contre la discrimination à l'embauche.....
- » Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise.....
- » Informations syndicales.....
- » Consignes de sécurité incendie.....
- » Élections des représentants du personnel.....
- » Règlement intérieur.....
- » CSSCT.....
- » Accord de participation.....

> OÙ DISPOSER L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE ?

L'ensemble de ces informations doit être facilement accessible pour les salariés de l'entreprise. Pour cela, l'idéal est l'installation de panneaux d'affichage dans les locaux communs : salle de pause ou de repos, salle de repas, vestiaires, lieux d'embauche...

Les textes de référence étant souvent longs (convention collective, affichage syndical...), ils peuvent être rendus accessibles sur un site intranet, à condition que leur existence et leur localisation soient correctement indiquées sur les panneaux d'affichage.

Bien entendu, les consignes de sécurité et gestes d'urgence doivent être directement affichés.

> INFORMATIONS POUR **TOUTES LES ENTREPRISES**

Dans toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, l'employeur est tenu d'afficher un certain nombre de documents d'information relatifs au fonctionnement de l'entreprise et aux règles de sécurité à observer.

▶ **Convention collective ou accord collectif de travail**

Référence de la convention collective dont relève l'entreprise et des accords d'entreprise particuliers, en précisant leur mode de consultation sur le lieu de travail (affichage in-extenso dans les locaux, consultation sur un intranet...).

Article L.2262-5 & R.2262 à R.2263 du Code du travail

▶ **Coordonnées de l'Inspection du travail**

Adresse, nom et téléphone de l'Inspecteur du travail.

Article D.4711-1 du Code du travail

▶ **Coordonnées du médecin du travail**

Adresse, nom et numéro de téléphone du médecin du travail.

Article D.4711-1 du Code du travail

▶ **Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes**

Article L.3221-1 à L.3221-7 du Code du travail

▶ **Horaires collectifs de travail**

Horaires de début et fin de travail, durée des périodes de repos.

Article L.3171-1 & D.3171-2 à D3171-3 du Code du travail

▶ **Repos hebdomadaire**

Jours et heures de repos collectifs, si pas le dimanche.

Article R.3172-1 à R.3172-9 du Code du travail

▶ **Congés payés**

Période de prise des congés. Doit être affiché deux mois avant le début des congés.

Article D.3141-6 du Code du travail

▶ **Document Unique d'évaluation des risques professionnels**

Modalités d'accès au Document Unique de l'entreprise, qui présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail

▶ **Harcèlement moral**

Texte intégral de l'article 222-33-2 du Code pénal. Obligation d'information par tout moyen permettant aux salariés de s'informer (site intranet de l'entreprise...).

Article L.1152-4 du Code du travail

► Harcèlement sexuel

Texte intégral de l'article 222-33 du Code pénal. L'affichage doit se faire devant les locaux ou à la porte du lieu où se fait l'embauche. Obligation d'information par tout moyen permettant aux salariés de s'informer (site intranet de l'entreprise...).

Article L.1153-5 du Code du travail

Article D1151-1 Créé par Décret n°2019-15 du 8 janvier 2019 - art. 2

► Lutte contre la discrimination à l'embauche

Texte intégral des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. L'affichage doit se faire devant les locaux ou à la porte du lieu où se fait l'embauche. Obligation d'information par tout moyen permettant aux salariés de s'informer (site intranet de l'entreprise...).

Article L.1142-6 du Code du travail

Interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux de l'entreprise

Article R.3511-6 et L3513-6 du Code de la santé publique

► Informations syndicales

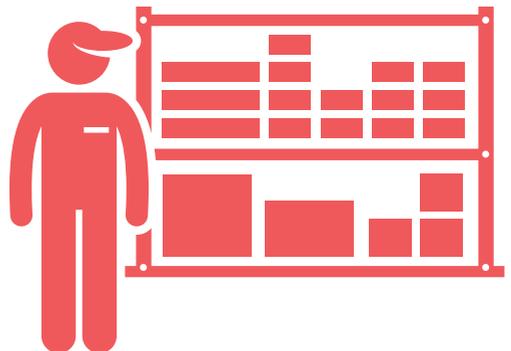
L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications du comité social et économique. Un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage. Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur.

Article L.2142-3 et suivants du Code du travail

► Consignes de sécurité et d'incendie

Noms des responsables du matériel de secours, noms des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie, noms des équipiers de première intervention. Numéros des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU...). Ces documents doivent répondre aux critères définis dans la norme NF EN ISO 7010.

Article R.4227-37 à R.4227-39 du Code du travail



> INFORMATIONS POUR LES **ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS et +**

▶ **Comité social et économique (CSE)**

Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel de travail ainsi que leur participation à une ou plusieurs commissions.

Article L2315-15 du Code du travail

> INFORMATIONS POUR LES **ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS et +**

▶ **Règlement intérieur**

Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions

Article L.1321-1 à L.1321-4 et R.1321-1 du Code du travail Article L1311-2 du code du travail - Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

▶ **CSSCT**

Noms des membres et emplacement de leur poste de travail.

Article R2314-22 du Code du travail

▶ **Accord de participation**

S'il existe, information et contenu de l'accord de participation au sein de l'entreprise.

Article D.3323-12 du Code du travail

▶ **Index égalité Homme-Femmes**

À compter de 2020, toutes les entreprises d'au moins 50 salariés devront publier, tous les ans, le résultat final de l'index femmes-hommes au plus tard le 1er mars de l'année en cours (au titre de l'année précédente).

D. n° 2019-15, 8 janv. 2019, art. 4 : JO, 9 janv.

SE POSER LES BONNES QUESTIONS

Sauveteur secouriste du travail et premiers secours

- » Infirmierie
- » Armoire de premiers soins
- » Liste des personnes SST.....
- » Maintien et actualisation des compétences

Consignes de sécurité incendie

- » Numéros d'urgence.....
- » Conduite à tenir en cas d'accident.....
- » Liste des équipiers.....
- » Signalisation des extincteurs
- » Signalisation des issues de secours
- » Plans d'évacuation.....
- » Point de rassemblement

COMPRENDRE LES PICTOGRAMMES



Point de rassemblement



Trousse de secours ou pharmacie



Sens d'évacuation



Boîtier d'ouverture d'urgence de portes automatiques



Extincteur



Boîtier de déclenchement d'alarme



Boîtier de coupure électrique



> SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Le sauveteur secouriste du travail est un élément important du dispositif de secours dans l'entreprise. C'est un salarié habilité à intervenir pendant son temps de présence pour porter secours à une victime d'un accident du travail ou d'un malaise, dans l'attente des secours. Il prodigue les premiers soins, limite les conséquences immédiates de l'accident, protège la victime et les autres salariés d'un possible sur-accident. Par son expérience et son analyse des situations à risque, il peut proposer des plans d'action.

Devenir sauveteur secouriste du travail se fait en suivant une formation initiale SST, qui permet d'acquérir les réflexes et les bons gestes. La certification délivrée au salarié à l'issue de la formation SST est valable 24 mois. Des formations d'actualisation des compétences sont ensuite possibles.



> ORGANISER LES SECOURS

► Protéger la victime

- » Éviter tout risque de sur-accident : protéger la victime et son entourage, empêcher un autre accident et éviter toute aggravation de l'accident.
- » Arrêter la machine, couper l'alimentation électrique...
- » Prendre connaissance de l'état de la victime.

► Alerter les secours

- » Prévenir immédiatement un secouriste (la liste des sauveteurs secouristes du travail doit être affichée près des plans d'évacuation des locaux).
- » En l'absence d'un médecin ou d'un secouriste, appeler le SAMU en composant le **15** ou le numéro unique **112**.
- » Une fois en ligne, rester calme et fournir les informations suivantes :
 - » lieu et numéro de l'appel,
 - » lieu précis de l'accident,
 - » nature de l'accident,
 - » nombre de blessés,
 - » état des victimes (nature et gravité des blessures),
 - » facteurs matériels aggravants (blessé pris sous une charge, incendie...).
- » Guider les secours. Au besoin, à leur demande, rester au téléphone avec eux, ne pas raccrocher.

► Veiller sur la victime

- » Veiller sur la victime en restant auprès d'elle. Rassurer le blessé et veiller le mieux possible au confort aussi bien moral que physique de la victime.
- » Protéger la victime et la couvrir en attendant les secours.
- » Si vous êtes secouriste, pratiquer les gestes élémentaires de survie.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- » Ne pas transporter vous-même la victime à son domicile ou vers un centre de soins après un accident, une blessure ou un malaise sans l'accord du médecin du SAMU.
- » Ne pas déplacer inutilement un blessé.
- » Ne pas donner à boire au blessé (ni eau, ni alcool).



> BIEN CONSTITUER SA TROUSSE DE SECOURS

La trousse de secours doit comporter des éléments de base afin de pallier toutes les situations. Mais attention, son contenu peut varier selon les métiers et il faut consulter le médecin du travail. C'est lui qui peut vous conseiller sur le contenu adapté de la trousse de secours et sur les modalités d'utilisation des produits. Son emplacement doit être connu de tous les salariés, et facilement accessible.

▶ Petit matériel

- » 1 paire de ciseaux de secours.....
- » des gants en vinyle à usage unique.....
- » 1 couverture de survie.....
- » des pansements compressifs.....
- » 2 sachets propres en plastique (type sac congélation) à utiliser en cas d'amputation.....
- » des masques à usage unique pour le bouche à bouche.....
- » des sacs étanches (type sac poubelle) pour récupérer les déchets du matériel de soin.....

▶ Pansements

- » des compresses stériles.....
- » 1 rouleau de sparadrap déchirable hypoallergénique.....
- » 1 assortiment de pansements prédécoupés.....
- » des bandes de gaze extensibles.....

▶ Produits

- » 1 spray de solution désinfectante non colorée (type Chlorhexidine).....
- » 10 unidoses de sérum physiologique.....

TROUSSE DE SECOURS POUR LES VÉHICULES

Petit matériel

- » des gants en vinyle à usage unique.....
- » 1 couverture de survie.....
- » des pansements compressifs.....
- » 2 sachets propres en plastique (type sac congélation).....

Pansements

- » des compresses stériles.....
- » 1 rouleau de sparadrap déchirable hypoallergénique.....
- » 1 assortiment de pansements prédécoupés.....

Produits

- » 1 spray de solution désinfectante non colorée (type Chlorhexidine).....
- » 10 unidoses de sérum physiologique.....

> RÉAGIR EN CAS D'INCENDIE

► Installer du matériel de sécurité incendie

- » Installer des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et accessibles, avec une vérification annuelle.
- » Selon les cas, d'autres moyens d'extinction peuvent être nécessaires (sprinklage, RIA).
(cf. article R-4227-28 à 33)
- » Prévoir des issues de secours en nombre suffisant et les maintenir dégagées.
(cf. article R-4227-4 à 13)
- » Installer un éclairage de secours et assurer sa vérification chaque année.
(cf. article R-4227-14 et 16)
- » Prévoir un point de rassemblement.

► Informer et former vos salariés

- » Afficher une consigne de sécurité incendie *(cf. article R.4227-31 à 41)*.
- » Signaler l'emplacement des extincteurs et l'indiquer sur le plan d'évacuation.
- » Former le personnel à l'utilisation du matériel de sécurité, notamment les extincteurs.
- » Organiser un exercice d'évacuation deux fois par an *(cf. article R-4227-39)*.

► Conduite à tenir en cas d'incendie

1 Alerter

Appeler les pompiers au 18.
Prévenir immédiatement un responsable de l'entreprise qui appellera les secours.

2 Intervenir sur le début d'incendie

À l'aide des extincteurs à votre disposition, seulement si vous vous en sentez capable et si les flammes et les fumées ne sont pas trop importantes

3 Évacuer

Sur l'ordre d'évacuation, se rendre au point de rassemblement.

4 Répondre à l'appel

Un responsable fera l'appel afin de vérifier que tout le personnel a bien été évacué.



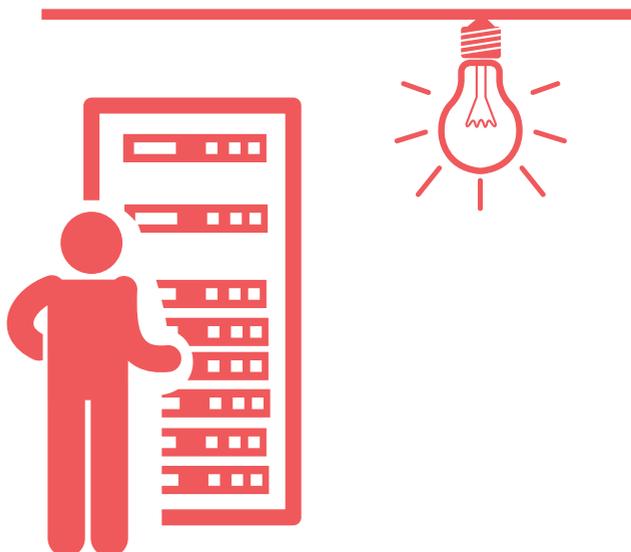
> VÉRIFIER LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

«L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.» (cf. article R.4226-14)

«La vérification initiale est assurée par un organisme accrédité à cet effet.» (cf. article R.4226-15)

«L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.» (cf. article R.4226-16)

«**La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale.** Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CSSCT ou du CSE.» (cf. arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (NOR : ETST1135026A))



> COMPRENDRE LES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'un salarié à réaliser, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont affectées.

▶ Doivent être habilités :

- » le personnel non électricien effectuant des travaux non électriques à proximité de conducteurs ou de locaux électriques,
- » le personnel non électricien effectuant des petites interventions d'ordre électrique,
- » le personnel électricien effectuant des travaux électriques en basse et haute tension.

▶ Les types d'habilitation

- » Les différents symboles d'habilitations sont définis en fonction du domaine de tension (très basse tension, haute tension...) et de la nature de l'opération.



- » Domaine de tension sur lequel le titulaire de l'habilitation peut intervenir :
 - » B - BT (basse tension)
 - » TBT (très basse tension)
 - » H - HT (haute tension) |
- » Types d'opérations :
 - » 0 - travaux d'ordre non électrique (non électricien)
 - » 1 - exécutant d'opération d'ordre électrique
 - » 2 - chargé de travaux
 - » S - intervention BT réglementaire
 - » R - intervention BT générale
 - » C - consignation
 - » E - opérations spécifiques
 - » P - opérations sur les installations photovoltaïques
- » Nature des opérations pouvant être réalisées :
 - » T - travail sous tension
 - » V - travail au voisinage
 - » N - nettoyage sous tension
 - » X - spéciale

AUTORISATION DE CONDUITE DES APPAREILS DE LEVAGE

- ▶ Les engins et appareils de levage sont des équipements dangereux s'ils ne sont pas suffisamment maîtrisés, et leur conduite doit être confiée à des salariés déclarés aptes médicalement. Il est également nécessaire de s'assurer :
 - » du bon état des engins et des accessoires de levage (élingues, chaînes...),
 - » de leur utilisation appropriée.
- ▶ Une formation adéquate du conducteur est nécessaire pour la conduite de tous les engins. Elle est à compléter et réactualiser chaque fois que le besoin se fait ressentir.
- ▶ Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur pour la conduite des engins suivants :
 - » chariot automoteurs de manutention à conducteur privé,
 - » grues à tour, grues mobiles,
 - » engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté,
 - » plateformes élévatrices mobiles du personnel,
 - » grues auxiliaires de chargement de véhicule.
- ▶ Cette autorisation est accordée :
 - » si le médecin du travail a délivré au conducteur un certificat d'aptitude médicale,
 - » si le conducteur a acquis le savoir et les compétences nécessaires par :
 - » un contrôle des connaissances et savoir-faires pour la conduite en sécurité de l'engin (CACES, certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, délivré après réussite aux tests théoriques et pratiques proposés par des organismes certifiés),
 - » une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

» « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. » (cf. article R.4323-55 du Code du travail)

» « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23. » (cf. article R.43235 du Code du travail)

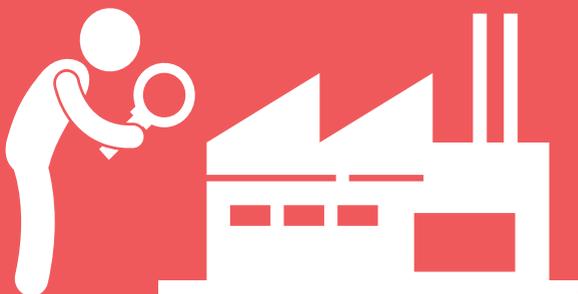


Le SSTRN, ce sont 320 salariés au service de la prévention des risques professionnels, répartis sur 13 centres sur le bassin d'emploi nantais et organisés en équipes santé travail pluridisciplinaires. Dans nos missions figurent la réalisation de la fiche d'entreprise de votre établissement, le repérage des risques professionnels et l'accompagnement des employeurs adhérents de l'association dans leur démarche de prévention. Pour cela, nous proposons des réunions d'information sur vos obligations et nos services, différents ateliers organisés en sessions inter-entreprises dans nos centres ou des sensibilisations pour les salariés organisées dans les entreprises.

Les inscriptions se font en ligne
sur notre site internet.



Des sessions collectives de sensibilisation peuvent être proposées par le médecin du travail et son équipe pour apporter une réponse particulière à une problématique de santé ou de sécurité rencontrée dans l'entreprise. Pour en savoir plus, contactez votre médecin du travail.



Afin de satisfaire à ses obligations réglementaires, sous peine d'amende, et apporter toute l'information nécessaire aux salariés, l'employeur doit assurer l'affichage et la disponibilité d'un certain nombre d'informations.

Ce guide souhaite vous apporter les informations nécessaires à la réalisation de l'affichage obligatoire, à l'organisation des secours et à la gestion des contrôles & habilitations.

Pour en savoir plus :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23106>

<http://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels/ce-qu-il-faut-retenir.html>



Plus d'information
sur notre site internet

